

VD_OMNI BO.2015.0012 vom 2. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0012

FR: VD_OMNI BO.2015.0012 du 2 décembre 2015

IT: VD_OMNI BO.2015.0012 del 2 dicembre 2015

Regeste

A.X. _____ /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre la décision de l'OCBE rejeté. En matière de prêt, l'OCBE dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, l'autorité intimée a examiné la situation de la recourante en détail, tant au niveau financier que personnel et professionnel. Considérant notamment qu'un prêt pourrait péjorer significativement la situation financière de la recourante, déjà obérée, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante se plaint que l'OCBE ne lui ait pas octroyé de prêt malgré sa situation financière précaire et allègue qu'elle en a besoin pour suivre sa formation en soins infirmiers. a) L'art. 9 al. 2 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11) prévoit que des prêts peuvent être accordés même en dehors des cas prévus par la loi et à titre complémentaire. Le Tribunal administratif a précisé que cette disposition d'exception confère une large compétence à l'autorité de première instance et qu'il s'est toujours imposé une extrême réserve en la matière, reconnaissant à l'autorité intimée une très large liberté d'appréciation. Ce n'est qu'en cas de situations tout à fait exceptionnelles, pour lesquelles le refus d'une bourse apparaît comme particulièrement rigoureux, que l'autorité de recours peut amener l'office à faire application de cette disposition (v. RDAF 1984 p. 251 consid. III; BO.2008.0008 du 15 octobre 2008; BO.2006.0080 du 27 février 2007; BO.1997.0002 du 3 juin 1997). Le tribunal songeait, par exemple, à des requérants dont la situation matérielle serait très difficile et qui ne pourraient pas bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour des raisons indépendantes de leur volonté (v. arrêt BO.2004.0168 du 27 juin 2005 consid. 3 et les arrêts cités, notamment BO.1996.0094 du 28 janvier 1997 consid. 6). Le tribunal a ainsi confirmé l'octroi d'un prêt à une requérante ne disposant d'aucune formation professionnelle, mais semblant déterminée à remédier à cette situation (BO.2005.0127 du 29 mai 2006). Le principe général reste que l'appréciation des cas dans lesquels un prêt peut être octroyé doit demeurer, sauf circonstances particulières, dans la compétence de l'autorité intimée qui dispose d'une vue d'ensemble des allocations accordées qui fait défaut à l'autorité de recours. La ratio legis de l'art. 9 al. 2 LAEF est de pouvoir accorder exceptionnellement un prêt dans une situation où l'octroi d'une bourse s'avère impossible (BO.2015.0023 du 3 août 2015 consid. 3b). Dans un

arrêt BO.2000.0025 du 6 juillet 2000, l'autorité cantonale avait admis un recours déposé par une étudiante laborantine en constatant qu'une aide ne devait pas être d'emblée exclue en raison des particularités du cas, à savoir le fait qu'elle ne disposait d'aucune formation professionnelle mais qu'elle était déterminée à y remédier nonobstant une situation financière précaire et les difficultés qu'elle avait rencontrées dès lors qu'elle avait fait sa scolarité en Algérie et sa formation professionnelle en Suisse, ceci indépendamment de sa volonté. La Cour avait estimé que l'autorité de première instance n'avait pas suffisamment instruit cette question. b) En l'occurrence, l'OCBE a refusé d'octroyer à la recourante un prêt pour les motifs suivants: la recourante est au début de sa formation. En effet, elle a recommencé une seconde fois l'année propédeutique en soins infirmiers, qu'elle devra réussir avant d'entreprendre un bachelor qui durera trois ans. Compte tenu des difficultés familiales auxquelles la recourante a dû faire face de ses propres aveux, l'OCBE a émis un doute quant à sa capacité à mener à bien ses études. L'OCBE a donc conclu qu'il était dans l'intérêt de la recourante de ne pas accentuer l'endettement familial. En effet, selon les déclarations de la recourante, la situation financière de sa famille est difficile, celle-ci ayant par ailleurs des dettes de crédit et des dettes d'impôts. Enfin, l'OCBE a rappelé que la recourante était potentiellement redevable d'un montant de 22'320 fr. correspondant au solde de la bourse 2011/2012 ainsi qu'à la bourse 2014/2015 dont le remboursement sera réclamé en cas d'échec. La recourante considère que la décision n'est pas "logique" et n'est pas "juste" car elle dit avoir réellement besoin d'aide pour pouvoir finir ses études. Elle dit qu'elle est maman de deux enfants et que son mari ne gagne pas assez d'argent pour pouvoir l'aider. Elle dit qu'elle est "honnête" et "responsable" et que ce prêt constitue sa dernière chance pour passer son année. L'Office a fait usage de sa liberté d'appréciation en refusant à la recourante de lui octroyer un prêt. A cette fin, l'OCBE a examiné en détail la situation de la recourante tant d'un point de vue professionnel que familial et financier. Il a tenu compte de tous les éléments du dossier, y compris ceux avancés par la recourante dans le cadre de son recours. Contrairement au cas précité dans l'arrêt BO.2000.0025, si la recourante a manifesté sa volonté d'achever sa formation en soins infirmiers malgré les difficultés auxquelles elle était confrontée, il n'en demeure pas moins que ces circonstances sont encore actuelles, ses enfants étant encore jeunes (six et neuf ans) et demandant encore beaucoup d'attention. Par ailleurs, comme l'a justement relevé l'OCBE, la recourante est encore en année propédeutique, de sorte qu'il lui reste encore trois ans de bachelor à accomplir une fois cette année achevée. La recourante n'a produit aucun résultat académique ou attestation qui aurait permis de démontrer qu'elle était en bonne voie pour réussir la formation entreprise. Dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que les chances de réussite sont maigres, ce qui engendrera une dette importante dont elle devra s'affranchir. Enfin, il convient encore de préciser que l'aide de l'Etat est subsidiaire aux obligations d'entretien familial et que l'époux de la recourante a l'obligation de la soutenir en priorité par rapport à sa mère. Partant, l'appréciation de l'OCBE quant à l'octroi d'un prêt ne prête pas le flanc à la critique, l'OCBE n'ayant pas violé le droit ni abusé de son pouvoir d'appréciation. Le recours doit donc être rejeté.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté. Au vu de la situation financière précaire de la recourante, les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 50 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.